RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 99ECFD5C-53D4-8C05-80CC-8D7D87582DDC

# ABELLA
## S.A.S. au capital de 1.000 €
## Siège social : 14 rue Gutenberg – 92100 Boulogne Billancourt
## RCS NANTERRE 510 543 135

# STATUTS

**Mis à jour au 20 septembre 2026**

Certifiés conformes

[redacted]

Le Président

## TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL-DURÉE

### Article 1 : Forme

La société a été créée sous forme SARL.

Par décision en date du 18 juillet 2022, les associés ont décidé de transformer la Société en Société par actions simplifiée (SAS).

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par Actions Simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### Article 2 : Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La publicité en général, nationale et internationale, la communication, le conseil en organisation et en communication, l'achat d'espace, la régie publicitaire, les relations presse et relations publiques,

- Activité photographique ; exploitation, commercialisation, diffusion et exposition de toutes œuvres, et produits photographiques, aussi bien d'actualité, que documentaires ou d'art, et la publication de tout imprimé en relation avec les activités de l'Image.

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

### Article 3 : Dénomination sociale

La société conserve pour dénomination sociale : **ABELLA**

Sur tous les actes et les documents émanant de la société, destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 : Siège social.**

Le siège social reste fixé au **14 rue Gutenberg – 92100 Boulogne Billancourt**

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président de la société et est habilité à modifier les statuts en conséquence.

**Article 5 : Durée.**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), sauf prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

**Article 6 : Apports.**

Lors de la constitution de la Société sous forme SARL, il a été apporté par l'associé unique la somme de 1 000 €.

**Article 7 : Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €.

Il est divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale, libérées d'un cinquième de leur valeur nominale.

**Article 8 : Comptes courants**

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Las modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

**Article 9 : Modifications du capital social.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

**Article 10 : Libération des actions.**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable, en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé 15 jours au moins à l'avance.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux d'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévues par la loi.

**Article 11 : Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

## TITRE III - CESSION - TRANSMISSION

**Article 12 : Cession des actions.**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert par l'émetteur au nom de leur propriétaire.

Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

**Article 13 - Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Toutes les cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, **est soumise à agrément** dans les conditions ci-après.

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, qu'avec l'agrément du Président.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre RAR au Président indiquant le nom, prénom, adresse ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de cette demande pour faire connaître au Cédant la décision prise. Cette notification est effectuée par lettre RAR. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas de refus d'agrément, le demandeur peut renoncer à l'opération

Si le Président n'agrée pas la personne désignée, il est tenu dans le délai de deux mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions par la Société en suivant l'ordre de préemption suivant :

1 soit les actions sont acquises par le Président ou par l'ensemble des associés, les actions se répartissant proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque associé, chaque associé ayant la possibilité de céder son droit de souscription à un autre associé ;

2 soit par un ou plusieurs tiers qui auront été préalablement agréés par le Président et dans ce cas, chacun des associés devra renoncer explicitement à son droit de souscription au profit du ou des tiers agréés ;

3 soit par la société en vue de les annuler ou de faire participer ses salariés à ses résultats par attribution de ses actions ou par décision de consentir des options d'achats de leurs actions dans les conditions prévues aux articles L 225-177 et suivants du Code de Commerce, les actions devant alors être attribuées ou les options consenties dans un délai d'un an à compter de l'acquisition et ce , conformément à l'article L 225-177 du Code de Commerce.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera égal au montant de l'offre faite par le tiers non agréé dans les conditions définies ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera et qui ne pourra excéder 15 jours.

À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

**Nantissement :**
Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

**Article 14 : Droits et obligations attachés aux actions.**

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables des pertes que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas, s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion, ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

**Article 15 – Indivisibilité des actions - Usufruit**

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier pour les assemblées générales ordinaires.

Cependant les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

## TITRE IV ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

### Article 16 : Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

**Désignation du Président.**
Le Président est désigné par décision collective des associés.

**Durée des fonctions**
Le Président est nommé sans limitation de durée.

**Révocation du Président.**
La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. La révocation du Président ne donnera lieu à aucune indemnité.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 60 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

**Rémunération du Président**
La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société, prise à la majorité simple (50% plus une voix des associés), en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.
Toute modification de cette rémunération sera fixée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

**Pouvoirs du Président**
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix.

**Article 17 : Directeur Général**

Le Président peut donner mandat à une personne physique (ou plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions à titre de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. Sa révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés, chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions

Le Directeur Général Délégué n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

**Article 18 : Conventions réglementées.**

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

**ARTICLE 19 – Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés. Ils exercent alors leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

## TITRE V DÉCISIONS DES ASSOCIES

**Article 20 : Décisions des Associés**

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- La transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution .
- La modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président,.
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- L'agrément d'un nouvel associé.
- Toute distribution faite aux associés.
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- La nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

3 - L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Président.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective, 3 jours ouvrés au moins avant la réunion de l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

**Article 21 – Règles de majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés et les décisions collectives extraordinaires, à la majorité des 2/3 des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L 225-130 alinéa 2 du code de commerce)

**Article 22 – Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des PV établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée seul ou par le Président et les associés présents.

**Article 23 – Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE VI COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

### Article 24 : Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 25 : Etablissement des comptes sociaux.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels.

### Article 26 – Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par la décision collective dans un délai maximal de neuf mois à dater de la prise de décision collective.

### Article 27 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à dissolution anticipée de la société.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce.

## TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION

**Article 28. : Dissolution, Liquidation.**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

**Article 29 : Contestations.**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.